

DECISION DU PRESIDENT DP2022-15

Convention de partenariat de site de compostage partagé

*Vu les statuts du SMICTOM LGB,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération n°DL2020-26 du 30 juillet 2020 portant délégations de compétences au Président,*

Dans le cadre de ses missions de prévention et notamment du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), le SMICTOM LGB mène une étude sur les différentes possibilités de gestion des biodéchets et de réduction à la source.

Aussi, et à titre de test préalable permettant d'en mesurer les effets, le syndicat a mis à disposition de la MFR du Néracais – Barbaste trois composteur en bois de 800 litres et les bio seaux à destination des foyers participants.

La mise à disposition a été effectuée à titre gratuit et pour une période d'un an qui sera renouvelée tacitement.

*Le Président :*

ARTICLE 1ER: Décide de signer la convention de partenariat de site de compostage partagé dans les conditions fixées ci-dessus avec la MFR du Néracais – Barbaste

A Aiguillon, le 19 Avril 2022

Le Président,

Alain LORENZELLI



A handwritten signature in black ink, appearing to be "AL" followed by a flourish.